



Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève

Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20

www.ccb.ch

CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 21

Réf. : 002/PYC

Genève, le 9 janvier 2024

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe, **les tableaux des taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2024.**

Nous profitons de cet envoi pour vous communiquer quelques informations :

➤ **Taux de cotisation allocations familiales**

Le conseil d'Etat a décidé de diminuer le taux de cotisation de 2.34% à **2.28%**.

➤ **Taux de cotisation de l'assurance maternité**

Le taux de cotisation diminuera de 0.082% à **0.076% (0.038% employeur / 0.038% salarié).**

➤ **Franchise AVS pour les salariés ayant atteint l'âge de référence de la retraite**

Dès janvier 2024, les salariés ayant atteint l'âge de référence peuvent, s'ils le demandent, renoncer à la franchise AVS annuelle de CHF 16'800.-. Cette décision ne peut être prise qu'une seule fois par employeur et par année.

Le salarié qui veut renoncer à cette franchise en informe son employeur au plus tard jusqu'au paiement du premier salaire après qu'il ait atteint l'âge de référence ou du paiement du premier salaire de toute année subséquente.

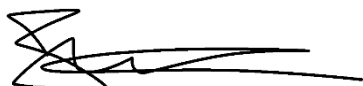
L'employeur doit ensuite informer la CCB en indiquant, sur la feuille de mutation ou d'engagement, la mention « **sans franchise AVS** » dans la case salaire de base.

Caisse de l'industrie de la construction

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), toutes les entreprises membres de la Caisse AVS 66.2 sont automatiquement affiliées sans frais à la Caisse de l'industrie de la construction (CIC).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation de la gypserie-peinture
et décoration du canton de Genève

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jim Buchs', written over a horizontal line.

Jim Buchs
Directeur

Annexes mentionnées

Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Taux de cotisations 2024

		Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
AVS/AI/APG			
Cotisations paritaires	AVS (8.70) - AI (1.40) - APG (0.50) = 10.60	10.60%	10.60%
Cotisations employeurs	frais d'administration	0.18%	0.18%
Assurance-chômage			
Cotisations paritaires	limite annuelle 148'200.--	2.20%	2.20%
Caisse d'allocations familiales			
Cotisations employeurs	!! NEW !!	2.28%	2.28%
Contribution petite enfance (CPE)			
Cotisations employeurs		0.07%	0.07%
Caisse de la gypserie-peinture			
Cotisations conventionnelles		17.00%	
Cotisations maladie perte de gain			
a) régime ordinaire (paiement dès le 3ème jour)		4.61%	
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8ème jour)		3.37%	
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31ème jour)		2.30%	
Réserve 13 ^{ème} mois		9.70%	
Assurance maternité genevoise (Amat)			
Cotisations paritaires	!! NEW !!	0.076%	0.076%
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction			
Cotisations paritaires		12.50%	
Fondation de prévoyance PACT			
Cotisations paritaires			selon plan d'assurance
Contribution professionnelle "patronale"			
Cotisations		0.50%	
Contribution professionnelle "salarié"			
Cotisations		1.00%	
Retraite anticipée – RESOR			
Cotisations paritaires		2.20%	
Fonds professionnel romand de la plâtrerie-peinture - FP³			
Cotisations employeurs		0.05%*	

* CHF 150.- + 0.05% de la masse AVS – CHF 150.- pour les entreprises sans personnel

Retenues aux salariés en 2024

Caisse de la gypserie-peinture

sur salaires et
sur 13^{ème} mois

Exploitation - horaire et mensuel

AVS/AI/APG	5.300%
Assurance-chômage (AC)	1.100%
Assurance maternité genevoise	0.038% II NEW II
Assurance maladie, perte de gain	(5) 1.536%
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie de la construction	6.250%
Contribution professionnelle	1.000%
Retraite anticipée - RESOR	1.100%
Total	16.324%

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise
Apprentissage – Crédit apprenti 30% du salaire brut

sur salaires et
sur 13^{ème} mois

Administration - horaire et mensuel

AVS/AI/APG	5.300%
Chômage (AC)	1.100%
Assurance maternité genevoise	0.038% II NEW II
Total	6.438%

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise
Institution de prévoyance - selon plan d'assurance

Indications complémentaires

Cotisations conventionnelles

Les cotisations conventionnelles (17.00%), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- vacances (charges sociales comprises)
- jours fériés (charges sociales non comprises)
- absences justifiées (charges sociales non comprises)
- carence SUVA (charges sociales non comprises) au maximum 3 jours par cas
- inspections militaires (charges sociales non comprises)
- indemnités complémentaires militaires (charges sociales non comprises).
- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle, cotisation FMB
- cotisations MSST (médecins du travail et spécialistes de la sécurité au travail)

Salariés ayant atteint l'âge de référence de la retraite

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Dès 2024, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède CHF 1'400.00 par mois ou CHF 16'800.00 par an
sauf si le salarié renonce à cette franchise.

Cotisations maladie

Assurance perte de gain

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
Pour l'ensemble du personnel d'exploitation		
a) régime ordinaire (paiement dès le 3 ^{ème} jour)	(5) 3.074 %	(5) 1.536 %
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8 ^{ème} jour)	1.834 %	1.536 %
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31 ^{ème} jour)	1.150 %	1.150 %

Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation

Contrat individuel selon libre choix du travailleur.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1^{er} janvier 2016, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :
par an CHF 148'200.00 - par mois CHF 12'350.00 - par jour CHF 406.00.

Facturation des paies

- Entreprise membre de la Chambre syndicale de gypserie-peinture :
gratuit
- Pour toutes les autres entreprises :
CHF 10.00

Détachement de personnel à l'étranger Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes) via la plateforme ALPS.

Charges sociales gypserie-peinture 2024

	Exploitation		Administration		
	Salarié (%)	Employeur (%)	Salarié (%)	Employeur (%)	
<u>CHARGES OBLIGATOIRES</u>					
AVS / AI / APG	5.300	5.300	5.300	5.300	
AVS / AI / APG frais administratifs		0.180		0.180	
Assurance maternité (genevoise)	0.038	0.038	0.038	0.038	!! NEW !!
Chômage	1.100	1.100	1.100	1.100	(1)
Allocations familiales		2.280		2.280	!! NEW !!
Contribution petite enfance (CPE)		0.070		0.070	
Prévoyance professionnelle CPPIC	6.250	6.250	PACT	PACT	
Retraite anticipée RESOR	1.100	1.100			
Contribution professionnelle patronale		0.500			
Contribution professionnelle	1.000				
SUVA / AANP et AAP	2.180	5.000	2.280	5.000	(2)
Conventionnelles (a)		17.000			
Réserve 13 ^{ème} mois (charges comprises)		9.700			(3)
Fonds professionnel romand de la plâtrerie – peinture FP3		0.050			(4)
Contrat collectif :					
Maladie perte de salaire 4.61% 2 jours	1.536	3.074			(5)
Maladie perte de salaire 3.37% 7 jours	(1.536)	(1.834)			
Maladie perte de salaire 2.30% 30 jours	(1.150)	(1.150)			
	18.504	51.642	8.718	13.968	(6)

(a) Détails « conventionnelles »

- vacances / jours fériés / absences justifiées
- carences SUVA
- inspections et indemnités complémentaires militaires
- cotisations FFPC et FMB

(1) Cotisations 2,20% jusqu'à CHF 148'200.-

(2) Les taux du salarié et de l'employeur varient selon la communauté de risque, le plafond est de CHF 148'200.- par an ou CHF 12'350.- par mois

(3) Cotisation perçue de janvier à septembre puis remboursée à l'entreprise

(4) CHF 150.- + 0.05% de la masse AVS – CHF 150.- pour les entreprises sans personnel

(5) Exemple pour un délai d'attente de 2 jours / 30 jours pour une entreprise nouvellement créée. Le personnel administratif n'est pas couvert par ce contrat

(6) Les totaux varient selon la cotisation SUVA